

« **68-304** « S'il est impossible de se conformer à cette exigence, les commandes électriques devraient être installées le plus loin possible de la baignoire et de la douche, mais non en dehors de la salle de bains. » ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2011.

54742

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., c. D-2, r. 8);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 août 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., D-2, r. 8) est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.02, du suivant :

« **3.02.1.** Un salarié peut refuser de travailler :

1^o plus de quatre heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de quatorze heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte, ou, pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue, plus de 12 heures de travail par période de 24 heures;

2^o plus de 50 heures de travail par semaine. ».

3. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 4^o lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail. ».

4. L'article 7.11 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « maternité », des mots « ou de paternité ».

5. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 7.12, du suivant :

« **7.13.** Un employeur ne peut réduire la durée du congé annuel d'un salarié ni modifier le mode de calcul de l'indemnité y afférente, par rapport à ce qui est accordé aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

6. La section 8.00 de ce décret est modifiée par le remplacement, dans le titre, des mots « CONGÉS SPÉCIAUX » par les mots « ABSENCES ET CONGÉS SPÉCIAUX ».

7. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 8.03, des articles suivants :

« **8.04.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.05. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie ou d'accident.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci.

8.06. La participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié prévue à l'article 8.04 sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.

8.07. À la fin de l'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son

retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences de la maladie ou de l'accident ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances.

8.08. Lorsque l'employeur effectue des licenciements ou des mises à pied qui auraient inclus le salarié s'il était demeuré au travail, celui-ci conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés ou mis à pied en ce qui a trait notamment au retour au travail.

8.09. La présente section n'a pas pour effet de conférer à un salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

8.10. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir un document la justifiant.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci.

L'article 8.05, le premier alinéa de l'article 8.06 et les articles 8.07 et 8.08 s'appliquent à cette absence du salarié, compte tenu des adaptations nécessaires.

8.11. Une salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

La salariée avise son employeur le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter. ».

8. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 15 décembre 2010	À compter du 1^{er} octobre 2011	À compter du 1^{er} octobre 2012
1) apprenti :			
1 ^{re} année	10,99 \$	11,32 \$	11,55 \$
2 ^e année	11,73 \$	12,08 \$	12,32 \$
3 ^e année	12,40 \$	12,77 \$	13,03 \$
4 ^e année	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2) compagnon :			
A	19,47 \$	20,25 \$	21,06 \$
B	17,05 \$	17,90 \$	18,80 \$
C	15,93 \$	16,89 \$	17,90 \$
3) commis aux pièces :			
échelon 1	10,73 \$	11,05 \$	11,27 \$
échelon 2	11,41 \$	11,75 \$	11,99 \$
échelon 3	12,17 \$	12,54 \$	12,79 \$
échelon 4	12,84 \$	13,23 \$	13,49 \$
échelon 5	13,55 \$	13,96 \$	14,24 \$
échelon 6	14,35 \$	14,78 \$	15,22 \$
échelon 7	15,20 \$	15,66 \$	16,13 \$
4) commissionnaire :	9,75 \$	—	—
5) démonteur :			
échelon 1	10,29 \$	10,60 \$	10,92 \$
échelon 2	10,98 \$	11,31 \$	11,65 \$
échelon 3	11,92 \$	12,28 \$	12,65 \$
6) laveur :	9,75 \$	—	—
7) ouvrier spécialisé :			
échelon 1	11,73 \$	12,08 \$	12,32 \$
échelon 2	12,73 \$	13,11 \$	13,37 \$
échelon 3	13,73 \$	14,14 \$	14,42 \$
8) pompiste :	9,75 \$	—	—
9) préposé au service :			
échelon 1	10,67 \$	10,99 \$	11,21 \$
échelon 2	11,33 \$	11,67 \$	11,90 \$
échelon 3	12,06 \$	12,42 \$	12,67 \$
échelon 4	12,73 \$	13,11 \$	13,37 \$
échelon 5	13,40 \$	13,80 \$	14,08 \$

Le taux du salaire non prévu pour les métiers de commissionnaire, de laveur et de pompiste correspond au taux du salaire minimum payable à un salarié, conformément à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., c. N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$ de l'heure à compter de la date d'ajustement de celui-ci. ».

9. L'article 9.07 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « destinataire », de « , dans les 60 jours de la révocation, ».

10. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 9.11, des suivants :

« **9.12.** Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation.

9.13. Un employeur ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif que ce salarié travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

11. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre « 2004 » par le nombre « 2013 » partout où il se trouve.

12. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54743

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-12 du ministre des Transports en date du 1^{er} décembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289, 1^{er} al.)

1. L'article 1.1 du Règlement sur la signalisation routière est modifié par :

1^o le remplacement de la définition de « camion » par la suivante :

« « camion » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus; »;

2^o l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998; »;

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté ministériel du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, *G.O.* 2, 2444), ont été apportées par l'arrêté 2008-11 du ministre des Transports du 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5857A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.